

REGLEMENT DES FINANCES (RF)

Règlement

1. Préambule

- 1.1. Vu l'article 22 de ses statuts, la Fédération Jurassienne de Tir (FJT) édicte le règlement suivant concernant les finances de la Fédération Jurassienne de Tir.
- 1.2. Dans le but de gérer les finances de la Fédération Jurassienne de Tir (FJT), de fixer les débours aux membres du comité, aux chefs de disciplines, aux délégués représentant la FJT et régler les factures établies au nom de la FJT, le présent règlement est édité.

2. Champ d'application

- 2.1. Le présent règlement s'applique aux membres du comité, chefs de disciplines et aux organes de la FJT (commissions). Il s'applique également aux personnes mandatées par le comité de la FJT pour l'accomplissement de tâches spécifiques.
- 2.2. Les accompagnants qui ne fournissent pas de prestations en faveur de la FJT n'ont aucun droit aux indemnités.

3. Fixation des indemnités

- 3.1. Le comité de la FJT édicte les dispositions d'exécution qui fixent les montants des indemnités, des primes ainsi que les frais et taxes. Les sommes allouées doivent correspondre à l'usage en vigueur au plan cantonal et permettre une juste compensation des charges.
- 3.2. Lorsque des primes ou indemnités sont versées aux sociétés ou aux tireurs, le responsable de la discipline a l'obligation de remplir les documents concernés.

4. Compétitions

- 4.1. Les finances d'inscription et les frais liés à l'organisation des diverses compétitions organisées par la FJT figurent dans les dispositions d'exécution du présent règlement.
- 4.2. Une équité des coûts entre les diverses disciplines doit être respectée.
- 4.3. En cas de non paiement, le tireur, le groupe ou la section ne sont pas classés. La finance d'inscription reste en tous les cas due.
- 4.4. Le tireur, le groupe ou la société qui n'ont pas rempli les conditions, ne peuvent prétendre aux prix remis par la FJT.

5. Cotisations des membres

- 5.1. Sur proposition du comité, l'Assemblée des délégués fixe le mode de perception des cotisations des membres et les montants des taxes.
- 5.2. La FJT prélève des taxes sur les manifestations de tir organisées par ses membres pour les tirs soumis à autorisation par la FST. Elles n'excéderont pas au maximum celles de la FST.

6. Encaissement et facturation

- 6.1. Lorsque des montants sont à encaisser, les chefs de disciplines préparent les pièces nécessaires à l'intention du caissier pour lui permettre d'établir les factures. Il est mentionné sur le document le numéro de la société (1.26.0X.XXX) ou le numéro de licence. Les factures sont à payer dans le délai de 30 jours après son établissement.

7. Contrôle

- 7.1. La formule de décompte annuel, édité par le Comité, pour chaque manifestation doit obligatoirement être remplie pour justifier le droit à un remboursement. Les pièces justificatives sont à joindre.
- 7.2. Les factures des fournisseurs sont adressées aux chefs de disciplines pour visa et comptabilisées dans leurs décomptes. L'adresse des factures est libellée comme suit :
 - 7.2.1. Fédération Jurassienne de Tir, à l'adresse du caissier.
- 7.3. Le chef de discipline contrôle les documents, certifie l'exactitude des prestations, inscrit le numéro de compte imputable et transmet les factures au caissier pour paiement.
- 7.4. Le Président cantonal vise les factures extraordinaires.
- 7.5. Le caissier règle les factures et les décomptes dans les délais.
- 7.6. Les vérificateurs des comptes procèdent à la fin de l'exercice au contrôle et vérifient la bonne tenue des pièces comptables. Ils établissent un rapport à présenter à l'Assemblée des délégués.

8. Délais

- 8.1. Les pièces comptables sont remises au caissier pour comptabilisation et paiement au fur et à mesure de la réception de celles-ci, mais au plus tard à la fin de chaque manifestation de tir avec le décompte.
- 8.2. L'année comptable se termine pour les disciplines :
 - 8.2.1. fusil 300m - pistolet 25 et 50m - carabine 50m le 30 novembre
 - 8.2.2. pistolet 10m et carabine 10m le 30 avril
- 8.3. Pour l'année en cours, il n'est plus accepté de décompte ou de demande de remboursement après le 15 décembre. Les indemnités dues pour l'année en cours ne sont ni reportées sur l'exercice suivant, ni remboursées.
- 8.4. Les décomptes pour les primes promotionnelles, primes diverses et indemnités, sont traités dans les mêmes délais.

9. Investissements

- 9.1. Les investissements sont décidés par le comité dans les limites des compétences fixées dans les statuts. Ils figurent au budget.
- 9.2. Le secrétariat tient un inventaire des biens acquis.

10. Budget

- 10.1. Les chefs de disciplines doivent inclure tous les frais prévisibles dans leurs budgets. Ce dernier doit être transmis au caissier dans le délai, fixé au comité de décembre. A défaut, le comité détermine l'enveloppe budgétaire de la discipline concernée.
- 10.2. Les montants figurants au budget et qui n'ont pas été utilisés, ne sont pas reportés dans l'exercice suivant.
- 10.3. Le caissier tient à jour la comptabilité de manière à ce que chaque chef de discipline puisse vérifier la concordance entre les comptes et le budget.

11. Dispositions finales

- 11.1. Sous réserve des compétences statutaires, le comité statue pour tous les cas non prévus dans le présent règlement.
- 11.2. Le règlement des finances entre en vigueur dès son approbation par le Comité du 9 janvier 2018. Il s'applique au 1er janvier 2018.

Au nom de la Fédération Jurassienne de Tir
Le Président


Yannick Vernier

Le trésorier


Joseph Riat